

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DF 59 Projet de délibération relatif à la modification des délibérations fixant le mode de calcul des amortissements en M14

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment deuxième partie, Livre III « Finances communales », Titre 1er « Budgets et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3 ;

Vu la délibération du 24 mars 1997 optant pour le vote du budget par nature ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération 1997 DFAECG 85 du 8 décembre 1997 ;

Vu la délibération 2001 DFAE 104 des 22 et 23 octobre 2001 ;

Vu la délibération 2005 DF 65 des 17 et 18 octobre 2005 ;

Vu la délibération 2005 DF 74-1 des 12, 13 et 14 décembre 2005 ;

Vu la délibération 2010 DF 80 des 13, 14 et 15 décembre 2010 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose d'ajuster le mode de calcul des amortissements ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les délibérations 1997 DFAECG 85 du 8 décembre 1997 - 2001 DFAE 104 des 22 et 23 octobre 2001 - 2005 DF 65 des 17 et 18 octobre 2005 - 2005 DF 74-1 des 12, 13 et 14 décembre 2005 - 2010 DF 80 des 13, 14 et 15 décembre 2010 sont abrogées.

Article 2 : Pour les catégories d'immobilisations dont la durée n'est pas encadrée par la réglementation, fixe, à compter de 2012, les durées d'amortissements suivantes, notamment par référence au barème indicatif prévu par la M14 :

CATEGORIES D'IMMOBILISATION	DUREES D'AMORT. PROPOSEES	COMPTES CONCERNES (Pour information, données indicatives)
Immobilisations incorporelles		
- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans	205
- Autres immobilisations incorporelles	2 ans	208
Immobilisations corporelles		
- Terrains de gisement	Sur la durée du contrat d'exploitation	2114-21714-2214
- Immeubles de rapport	60 ans	2132
- Matériel roulant immatriculé	10 ans	21561-21571
- Autre matériel roulant	7 ans	2182-21782-2282
- Autre matériel et outillage	10 ans	21568-21578-21757-2256-2257
- Installations et équipement technique	20 ans	2158-21758-2258
- Agencements et aménagements divers	15 ans	2181-2281
- Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans	2183-21783-2283
- Mobilier	15 ans	2184-21784-2284
- Cheptel	5 ans	2185-21785-2285
- Autres immobilisations corporelles	10 ans	2188-21788-2288

Article 3 : Pour les autres catégories d'immobilisations, fixe la durée d'amortissement à la durée maximale autorisée par la réglementation.

Article 4 : Au-dessous d'un seuil de 400 euros T.T.C (coût unitaire budgétaire) les biens amortissables sont amortis en une annuité unique, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.